Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

Nom de l'installation de distribution : /

Numéro de l'installation de distribution : x2/77370

Nombre de personnes desservies : 720

Date de publication du bilan: 3 avril 202/

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

· Nom: Caroline Boucher

• Numéro de téléphone : 418 318-0484

· Courriel: Choucher@mitis.gc.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1		0 (0,001
Arsenic	1	j	0 60,001
Baryum	1		0 0.037
Bore	1	j	0 0.17
Cadmium	1	j	0 (0.0005
Chrome	1		0 40.005
Cuivre		West	
Cyanures	1		0 <0.02
Fluorures	1	1	X(1.5
Nitrites + nitrates	4	#4	0 <10.0
Mercure	1		0 (0.001
Plomb			. ,,,,,
Sélénium	1	/	0 (0.01
Uranium	1	ĺ	50.02
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ient pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :
Bromates			
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulem	ient pour les réseaux do	nt l'eau est
chloraminée :	,		
Chloramines			
	nalyse est requise seuler	ment pour les réseaux d	ont l'eau est traitée au
bioxyde de chlore :			ii
Chlorites			
Chlorates			

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (arțicle 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
el .					

		-Section fac	cultative	
Règlement sur la	a qualité de l	'eau potabl	e peut, dans le l	l'exigence de l'article 53.3 du out de fournir un portrait complet également les deux sections qui
7. Autres ana qualité qui ne	sont pas	visés par	une norme	ée pour des paramètres de
Date de prélèvement	Raison ju le prélève paramè cau	ment et tre en	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation
8. Plaintes rel		qualité d	e l'eau	
Date de la p	olainte	Raison	n de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant

Date de la plainte	Raison de la plainte	échéant